

ARRETE N°2018-44

MAJ par Délibération 2021/51 du 4 Octobre 2021

MAJ par Délibération 2023/10 du 27 Février 2023

MAJ par Délibération 2023/40 du 11 Décembre 2023

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE DROUVIN LE MARAIS

Le Maire de la Commune de Drouvin le Marais

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L 2223-1 à L 223-51 et R. 2213-2 à R. 2213-57, R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2208-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et sa circulaire d'application du 14/12/2009

Vu la loi 92-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs

Vu le Décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, de crémation et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux opérations funéraires,

1. Vu le Décret 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

ARRETE

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

Article 1

Le règlement du cimetière de la commune de Drouvin le Marais est établi comme suit

Article 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 11 février 2004

Article 3

Le Responsable Administratif de la Commune (Secrétaire de Mairie) est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans le cimetière communal,

SOMMAIRE

TITRE 1 / DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Désignation du cimetière	Page 4
Article 2	Affectation des terrains	Page 4
Article 3	Droit à l'inhumation	Page 4
Article 4	Inhumation en terrain concédé	Page 5
	4.1 Titre de concession	
	4.2 Types de concession	
	4.3 Renouvellement ou conversion d'une concession	
	4.4 Rétrocession d'une concession	Page 6
Article 5	Choix de l'emplacement	Page 6

TITRE 2 / ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

Article 6	Heures d'ouverture du cimetière	Page 7
Article 7	Aménagement et localisation des sépultures	Page 7
Article 8	Plan du cimetière	Page 7
Article 9	Dimensions des emplacements	Page 7
Article 10	Décoration et ornements des tombes	Page 8
Article 11	Comportement des personnes dans le cimetière	Page 8
Article 12	Circulation des véhicules	Page 9
Article 13	Responsabilité de l'administration communale	Page 9
Article 14	Déroulement des travaux	Page 9
Article 15	Période des travaux	Page 10
Article 16	Entretien des concessions	Page 10
Article 17	Comblement des excavations	Page 11
Article 18	Responsabilité dans le cadre de travaux	Page 11
Article 19	Regroupement confessionnel	Page 11

TITRE 3 / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS HORS TERRAIN COMMUN

Article 20	Opérations préalables aux inhumations	Page 12
Article 21	Autorisation administrative	Page 12
Article 22	Caveau provisoire	Page 13

3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 23	Mise à disposition gratuite	Page 13
Article 24	Attribution des emplacements et inhumations	Page 13
Article 25	Signes funéraires	Page 13
Article 26	Reprise des sépultures en terrain commun	Page 14
Article 27	Le sort des restes mortels	Page 14

TITRE 4 / DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 28	Aménagement du jardin du souvenir	Page 15
Article 29	Autorisation de dispersion	Page 15
Article 30	Cavernes	Page 15
Article 31	Aménagement du columbarium	Page 15
Article 32	Circulation des visiteurs	Page 15
Article 33	Attribution de la concession des cases	Page 16
Article 34	Personnalisation des cases	Page 16
Article 35	Renouvellement et reprise de concession des cases	Page 16

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal, sis rue du Pré, est affecté aux inhumations des personnes

Article 2 : Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession, leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire

L'inhumation a lieu en pleine terre ou en caveau

Article 3 : Droit à l'inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès mais cela n'autorise pas l'octroi d'une nouvelle concession.
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Exception est faite pour les personnes dont la fin de vie est intervenue en milieu adapté (EPAHD, ...) et qui résidaient sur la commune avant leur placement.

Article 4 Inhumation en terrain concédé

4.1 Titre de concession

- Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale ont la possibilité d'acquérir une concession funéraire. La sépulture familiale pourra accueillir au maximum 6 inhumations (une concession double sur 3 niveaux de profondeur).
- Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils sont attribués par le Maire, en fonction des disponibilités au sein du cimetière.
- Toute attribution de concession donne lieu, après paiement du prix correspondant, au jour de la signature du contrat, à la délivrance d'un titre de concession. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.
- Le titre de concession n'emporte pas le droit de propriété mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative.

4.2 Type de concession

- Il existe plusieurs types de concessions pour sépultures privées :
- Les concessions en terrain : concernent aussi bien les cercueils que les urnes cinéraires et peuvent être de quinze ans, trente ans ou cinquante ans.

- Les cases en columbarium et caves urnes sont concédées afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une durée de quinze ou trente ans. Les cases de columbarium peuvent accueillir au maximum 2 urnes. Les caves urnes sont désormais réservées aux familles car pouvant accueillir 4 urnes.
- Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées par la Ville.

4.3 Renouvellement ou conversion d'une concession

- Les titres de concession peuvent être renouvelés pour une durée équivalente ou supérieure, sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit et sur présentation des pièces d'état civil ou des actes notariés de succession, dans un délai maximum de deux ans (délai de carence) à compter de l'expiration de la concession.
- Le renouvellement et la conversion interviennent au tarif en vigueur au moment du renouvellement ou de la conversion.
- Le renouvellement d'une concession peut également être anticipé afin de lever l'obstacle l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la dernière inhumation (art R 2223-5 du CGCT). Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir dans les 3 ans (circulaire du Ministre de l'Intérieur du 1^{er} mai 1928).
- Passé ce délai de carence de deux ans, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Ville, laquelle peut procéder aussitôt à un nouveau contrat de concession si la dernière inhumation a eu lieu il y a plus de cinq ans et si les restes mortels ont été exhumés.
- La Ville se réserve la possibilité de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout motif visant à l'amélioration de l'organisation du cimetière.
- Dans l'hypothèse d'un refus de renouvellement d'une case du columbarium, la case est reprise par la Ville. Les urnes non réclamées par les familles sont détruites et les cendres déposées dans l'espace de dispersion.
- En tout état de cause, la durée de la concession (initiale et en renouvellement) ne pourra excéder 90 ans.

4.4 Rétrocession d'une concession

Celle-ci est possible aux conditions suivantes :

- La demande écrite de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par les auteurs. Exceptionnellement, suivant la justification, il pourra être accordé cette possibilité au conjoint avec l'accord des descendants directs du 1^{er} degré.
- Lors de la rétrocession, la concession doit être libre de tout corps et de toute construction. Si la concession comporte un caveau et/ou un monument, l'administration se réserve la possibilité d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur.
- La rétrocession onéreuse implique que le concessionnaire ne fasse pas une opération lucrative : le prix de rétrocession sera donc au maximum basé sur le prix d'acquisition.
- L'indemnisation est à proportion du temps qui reste à courir pour la concession.

Article 5 : Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement dans le cimetière de la commune est fonction de la disponibilité des terrains. La détermination de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son

alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les octrois de concessions devront respecter la continuité des allées, sans espaces libres.

TITRE 2 / ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

Article 6 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert aux visites en permanence.

Cependant les portes doivent impérativement être refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Seuls les chiens guides pour non-voyants sont acceptés.

Article 7 : Aménagement et localisation des sépultures

Le cimetière est aménagé en divisions

Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport aux divisions.

La localisation des sépultures est définie par le numéro d'identification

Article 8 : Plan du cimetière

Un plan d'aménagement du cimetière est déposé en mairie (et affiché à l'entrée du cimetière). Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers tenus en mairie indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la division, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres précisent le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que les mouvements des opérations funéraires qui ont été effectuées.

Article 9 : Dimension des emplacements

- Fosses :

Les fosses simples seront au minimum d'une largeur de 1 m avec margelle de 20cm de chaque côté, soit 1.4 m de large. Les fosses doubles auront quant à elles une largeur de 2.40 m margelles comprises. La longueur des fosses sera de 2,40 mètres pour une profondeur de 1.50 à 2 mètres.

Seuls des caveaux à ouverture sur le dessus peuvent désormais être mis en œuvre. Les caveaux devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession acquise. A défaut, les ayants droit devront rétrocéder la concession surdimensionnée et en acquérir une nouvelle aux dimensions requises.

- Inter-tombes et entre-tombes

Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 centimètres sur les côtés (inter-tombes ou margelles permettant une meilleure accessibilité aux stèles) et de 30 à 50 centimètres à la tête et au pied (entre-tombes)

Les espaces entre-tombes font partie du domaine public : l'entretien est assumé par la commune contrairement aux espaces inter-tombes dont l'entretien fait partie intégrante des sépultures.

A noter : l'article R 2223-3 CGCT établit les dimensions minimales des fosses. La commune de DROUVIN LE MARAIS établit les dimensions de 2M² et 4M².

Article 10 : Décoration et ornement des tombes

Un monument peut être installé sur l'emplacement attribué et sur lequel des ornements funéraires mobiles à leur tour déposés (vases, plaques, etc.) Ledit emplacement peut également être planté de fleurs. La hauteur de la stèle est limitée à 2 Mètres.

Inscription sur les tombes : aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou encore épitaphe à caractère religieux ou philosophique, ne peut être placée sur un monument funéraire

Les plantations d'arbustes sont interdites car elles sont susceptibles d'empiéter sur les emplacements voisins.

Les ornements funéraires précités ainsi que les fleurs et autres plantes servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Pour les familles désirant un ornement autre que ceux précités, une demande écrite devra être déposée en Mairie en joignant croquis, notice descriptive et insertion paysagère du projet et ce afin d'obtenir l'autorisation préalable à l'installation : après examen une autorisation écrite sera accordée ou non. Sans cette validation préalable, la commune se réserve le droit d'exiger le démantèlement ou elle pourra y procéder avec répercussion des coûts induits aux ayants droits.

La commune se réserve également le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

Article 11 : Comportement des personnes dans le cimetière

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas convenablement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants (sauf lors de funérailles à l'occasion d'une inhumation), cris, disputes, téléphone mobile, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

IL EST INTERDIT :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière, sauf le Souvenir Français à la Toussaint.
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques

- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures.
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière, De déposer des ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- De tenir dans le cimetière des réunions autre que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service (démarchage et publicité) ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées
- De photographier ou de filmer dans le cimetière sans autorisation : seules les familles ou les ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire.
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés dans le container à déchets prévu à cet effet.

Article 12 / Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette, etc.) est prohibée à l'exception de :

- Des véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport des outils, des matériaux et des objets nécessaires aux sépultures,
- Des véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des cors de personnes décédées
- Des véhicules des services techniques communaux
- Une dérogation peut être accordée aux personnes à mobilité réduite

Article 13 / Responsabilité de l'administration communale

Le cimetière est clos, entouré d'une enceinte avec à l'entrée un portail métallique afin d'assurer la sécurité des sépultures et des usagers.

L'administration décline toute responsabilité quant aux dégradations, y compris celles survenues en raison de conditions météorologiques (tempêtes, gel, pluies abondantes ou inondations entraînant un affaissement du sous-sol ou glissement de terrain...) ou quant aux vols, de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires à l'intérieur du cimetière.

La stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

Article 14 / Déroulement des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourés de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les fosses doivent être couvertes d'un solide plancher.

Les terres provenant des fouilles doivent être enlevées et ne contenir aucun ossement, étant précisé qu'il est formellement interdit de laisser des terres en dépôt dans le cimetière. Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, outils, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, sentiers, les entre-tombes, sur les espaces verts, plates-bandes ou sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions pour ne pas salir ou endommager les espaces communs ou les tombes pendant l'exécution des travaux. Ils doivent procéder à l'enlèvement de tout matériel dès l'achèvement desdits travaux.

Les mortiers et bétons doivent être portés dans les récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage toléré sur place, doit être exécuté sur les aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est formellement interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du conservateur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doit jamais être effectué en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres. Les engins et outils de levage ne doivent jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Ainsi, les allées, les chemins et les abords des sépultures doivent être libres et nets avant la construction. La remise en état éventuelle des parties communales doit être exécutée à la charge des entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, dont le Maire ou l'Administration est avisé, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin, à la fois l'emplacement occupés et les abords des ouvrages et à la fois réparer le cas échéant les dégradations commises aux allées, plantations et autres.

En cas de défaillance des entreprises, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les travaux de construction de caveaux doivent être achevés au plus tard un an après l'attribution de la concession.

Article 15/ Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux et les exhumations sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés, * Fêtes de Toussaint (une semaine avant et une semaine après).

Article 16 / Entretien des concessions et plantations.

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession sont entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de propreté. Les travaux d'entretien (petit nettoyage des tombes, dorure, peinture des inscriptions, travaux de fleurissement) sont autorisés toute l'année sauf le jour de la Toussaint.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par le Maire de

la Commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas de péril imminent, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations ne peuvent être faites et ne peuvent se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées et élaguées sans dépasser un mètre de hauteur, de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Si besoin, elles seront abattues à la première mise en demeure. Dans l'hypothèse où il n'est déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dans le cadre de l'entretien et des plantations, il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et plus généralement de leur causer une détérioration.

Article 17 / Comblement des excavations.

A l'occasion de toute intervention, les excavations doivent être comblées de terre bien foulée (à l'exception de tout autre matériau tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si une excavation se crée ultérieurement par cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçue d'inhumation, l'Administration procède à la remise en état.

Article 18 / Responsabilité dans le cadre des travaux.

L'Administration est chargée de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines, mais Elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre réparation conformément aux règles de droit commun.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou leurs constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration, aux frais du contrevenant.

Article 19 / Regroupements confessionnels

Il n'est pas prévu la réunion dans le même secteur du cimetière de sépultures destinées à recevoir des défunts de même confession.

TITRE 3 / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

• 3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS HORS TERRAIN COMMUN

Article 20 / Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées sont déposés dans un cercueil parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né ne peuvent être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque, fournie par le prestataire des pompes funèbres, porte le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Aucun convoi n'a lieu les samedi après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Article 21 / Autorisation administrative

Aucune inhumation n'a lieu dans le cimetière sans autorisation délivrée par le maire. Le manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application de l'article R. 645-6 du code pénal.

Pour la délivrance de celle-ci les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée. De même le Maire vérifie l'habilitation funéraire de l'entreprise des Pompes Funèbres.

Il est tenu un registre des inhumations qui indique d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

Aucune inhumation n'est non plus effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire. Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi de 8H à 19H et le samedi matin de 8H à 13H, uniquement dans les emplacements attribués par la Mairie sur la base du plan général d'aménagement du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée PAR LE DESSUS par les fossoyeurs de l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille. (Sauf pour les caveaux antérieurs à 2004 où l'ouverture ne peut se faire que sur le devant).

Cette opération est réalisée au moins Vingt Quatre Heures avant l'inhumation aux fins de ventilation et d'éventuelles réparations. Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, l'entreprise achève le creusement de la fosse au moins Cinq Heures avant l'inhumation. L'entreprise prend les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

Il incombe à cette même entreprise d'une part, dans les 48 Heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, de sceller de façon parfaitement étanche les monuments et d'autre part, dans les 24 Heures, de finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il lui incombe néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

Article 22 / Caveau provisoire

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le CAVEAU PROVISOIRE du cimetière après autorisation donnée par le Maire.

Le Maire, ou un Adjoint, est dans l'obligation d'assister aux opérations d'exhumation ou de translation.

Une inhumation excédant 6 jours implique l'usage d'un cercueil hermétique. Le placement en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois. Au-delà de ce délai, si la famille n'a pu reprendre la dépouille, le Maire peut procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou à une crémation. Il agira de même si, lors du dépôt provisoire, constat est fait de risques sanitaires

• **3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

Article 23 / Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans.

Les personnes décédées dans la commune, dès lors qu'elles sont dépourvues de famille ou de ressources suffisantes, sont inhumées avec le respect dû aux morts, dans le cimetière aux frais de la commune

Article 24 / Attribution des emplacements et inhumations

Les inhumations ont lieu dans une fosse séparée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait

Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul cercueil dans lequel n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R. 2213-16 CGCT. Toutefois, est autorisée la mise en bière en un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétiquement ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier

Le Maire ou son représentant assiste à l'inhumation

Article 25 / Signes funéraires

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (article L. 2223-12 CGCT). Ces éléments ne peuvent excéder les dimensions de l'emplacement.

Article 26 / Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun peuvent être repris par la commune après la cinquième année depuis l'inhumation.

A l'expiration de ce délai de rotation le conseil municipal peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Avant toute reprise, la notification est faite au préalable par la commune aux familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A la demande du maire, les familles enlèvent les monuments/objets funéraires érigés et disposés sur la sépulture en terrain commun. A défaut, la commune procède d'office au démontage et au déplacement de ces éléments.

Après la reprise, les familles peuvent s'adresser à la mairie pour retirer les monuments et objets funéraires leur appartenant dans le délai de 3 mois.

Les éléments funéraires non réclamés deviennent la propriété de la commune qui décide de leur utilisation

Article 27 / Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation.

Les restes mortels trouvés dans les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être inhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet ou, conformément à l'article L 2223-4 CGCT, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, incinérés.

Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris des cercueils sont incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvée est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et disposé dans le reliquaire contenant les restes mortels.

TITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ACCUEIL DES CENDRES DES PERSONNES DECEDEES

L'article L. 2223-18-2 détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent.

Les cendres issues de la crémation peuvent être :

Article 28 / Aménagement du jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne cinéraire

Un totem est érigé au jardin du Souvenir. Sur ce totem est apposé une plaque (dont l'achat est effectué en mairie) mentionnant les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Il est néanmoins interdit de déposer sur le Jardin du Souvenir et de ses abords, des plaques, vases ou tout objet hormis des fleurs naturelles.

Article 29 / Autorisation de dispersion

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir est déclarée en mairie. Une telle déclaration est consignée dans un registre spécifique

Article 30 /Caves urnes

La commune concède des caves urnes sur lesquelles un monument funéraire peut être érigé. Pour les caves urnes simples le monument sera d'une taille maximum de 0,40m de large sur 0,70 m de long. Pour les caves urnes doubles, celui-ci pourra être de 0.60m de large pour 0.70m de long. La hauteur maximum de la stèle ne pourra excéder 0,50 m dans les 2 cas. Aucun autre aménagement ne pourra être permis en dehors de ces dimensions.

Article 31 /Aménagement du columbarium

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires contenant les cendres du défunt.

Ouvrage public, il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune.

Article 32 /Circulation des visiteurs

Afin de faciliter la circulation des visiteurs dans la proximité du columbarium et des caves urnes, les fleurs, couronnes et autres objets funéraires déposés par les familles / les concessionnaires du défunt sont retirés par les agents de la commune dans les 15 jours suivant le dépôt de l'urne cinéraire dans ledit ouvrage.

Article 33 /Attribution de la concession des cases

Dans le cadre du plan général d'aménagement du cimetière, la commune détermine souverainement l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

La concession des cases n'emporte pas un droit de propriété mais simplement un droit de jouissance et d'usage en faveur du concessionnaire. Les cases ne peuvent donc faire l'objet d'une vente.

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont assurées par un opérateur funéraire, sous le contrôle des agents des services de la commune. Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées. Seules les plaques de la Commune sont autorisées.

Article 34 /Personnalisation des cases

Les noms, prénoms ainsi que les années de naissance et de décès des défunts dont l'urne est déposée dans le columbarium, pourront être gravés sur la plaque de fermeture. Un vase de type soliflore pourra être apposé sur cette même plaque.

Il est formellement interdit de fixer (par collage ou autre système de fixation) quoique ce soit sur les parties latérales ou horizontales du columbarium (en granit rose). En cas de destruction

des supports, la responsabilité du concessionnaire sera engagée afin d'effectuer les remises en état.

Article 35 / Renouvellement et reprise de la concession des cases

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions des cases du columbarium et des caves urnes sont les mêmes applicables aux concessions funéraires traditionnelles.

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée est reprise par la Commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle est concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la faculté d'user de leur renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Lors de la reprise de concession, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

Fait à Drouvin le Marais le 12 Décembre 2023.

Le Maire,



Catherine Decourcelle

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Catherine Decourcelle", written over a horizontal line.

